



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 06-15-07

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le maire de la commune de CHARBONNIERES-LES-BAINS ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1322-2, L.1312-1, L.1312-2 et R. 1336-6 à R.1336-10,
- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-4 à L.2542-10
- Vu le Code Pénal et notamment son article R. 623-2,
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26,
- Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruit,
- Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,
- Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES :

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule.



Article 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et les manifestations annuelles organisées par la municipalité font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 uniquement

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 6 : les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 7 : les propriétaires ou exploitants de stations de lavages automatiques de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soient pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne doit en aucun cas être source de gêne pour le voisinage.

Article 8 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 9 : Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 8 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT DE CHANTIER :

Article 10 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises sont interdits :



- Tous les jours de la semaine de 20h00 à 07h30, ainsi que pendant une pause méridienne d'une durée minimale de 60 minutes.
- Toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté des interventions d'utilité publique en urgence.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire s'il avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 11 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouvert au public, tels que cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurant, , doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 12 : Les infractions aux articles 10 et 11 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R. 1336-9 du Code de la Santé Publique et si, l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 15 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet - Préfecture du Rhône - 69419 LYON CEDEX 03.
- Gendarmerie Nationale - 31 Avenue du 8 Mai 1945 - B.P. 60 - 69812 TASSIN LA DEMI LUNE CEDEX.
- Police Municipale et tout agent chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Charbonnières-les-Bains, le 09 Juin 2015.

Le Maire,

Gérald EYMARD

